

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2023-052
fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse
par le Groupement Audois de Prestations Mutualisées (GAPM) pour
l'exploitation de ces installations situées sur la commune de
CARCASSONNE – Hameau de Montredon, au lieu-dit « Christol la Madeleine »**

**LE PREFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT6BCI-2023-026 en date du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, chargé de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;
- Vu** le projet d'arrêté relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée soumis à la consultation publique du 17 avril au 2 mai 2023 inclus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0040 du 17 mars 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6862 en date du 8 janvier 2009 autorisant l'exploitation d'une unité de blanchissage et de lavage du linge au lieu dit « Christol la Madeleine » Hameau de Montredon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-043 en date du 20 septembre 2018 modifiant les termes de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6862 en date du 8 janvier 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015007-0004 de prescriptions complémentaires modifiant la raison sociale et le périmètre d'autorisation de la plate-forme territoriale, logistique et technique défini par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6862 du 08 janvier 2009 et située au lieu-dit « Christol la Madeleine » Hameau de Montredon - Carcassonne ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 10/05/2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que la consommation d'eau est directement issue du réseau d'eau potable ;

Considérant que la consommation d'eau du site a été réduite sur les dernières années et que ces économies résultent de :

- arrêt de l'arrosage des espaces verts,
- arrêt des opérations de lavage extérieurs de la flotte de 5 camions,
- suivi au quotidien des consommations des postes clés,
- relevé journaliers et hebdomadaires des différents compteurs d'eau présents sur le site ;

Considérant que des économies d'eau résultent de :

- l'absence d'arrosage d'espace vert,
- l'usage généralisé de « douchettes » lors des phases de nettoyage,

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par le Groupement Audois de Prestations Mutualisées (GAPM) sur la commune de CARCASSONNE – Chemin de la Madeleine - Montredon – 11000 CARCASSONNE sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte , d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau,
- connaître en permanence la consommation d'eau des différents postes de consommations d'eau de toute nature,
- limiter des rejets polluants.

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D’EAU

Les prélèvements d’eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d’eau	Code SDAGE masse d’eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel ¹	Débit de prélèvement maximal journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau public	/	/	Volume minimal permettant le fonctionnement du site et des installations : 2 000 m ³ /mois	/	/	2 000 m ³ /mois	2 000 m ³ /mois	2 000 m ³ /mois

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTIONS

L’exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d’alerte, d’alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d’alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l’établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage d’économie d’eau selon une procédure écrite et affichée sur site Limitations volontaires des usages de l’eau Définition d’un programme renforcé d’autosurveillance des effluents Rédaction et affichage des consignes relatives à la sensibilisation aux règles de bon usage d’économie d’eau, à la surveillance accrue des rejets d’effluents aqueux et la prévention des pollutions accidentelles Relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d’eau et consignation sur un registre
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> Information du personnel sur le dépassement du seuil d’alerte Mesures définies pour le niveau de vigilance Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique

¹ Les valeurs « prélèvement annuel » et « normal » sont données à titre d’information sans préjudices des valeurs autorisées dans l’arrêté préfectoral d’autorisation du site.

	<ul style="list-style-type: none"> • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique • Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents, • Mise en œuvre du programme de renforcement de l'autosurveillance défini au seuil de vigilance • Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité • Inspection des points d'eau à chaque fin de poste dans les ateliers de production
Alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau d'alerte • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte • Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> * volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieux eau superficielles, milieu eaux souterraines...) * volumes hebdomadaires d'eau rejetés en précisant les différents milieux de rejet le cas échéant, * volumes hebdomadaires d'eau consommées * les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau prélevés pour le mois à venir en différenciant les sources de prélèvement, * les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau rejetés pour le mois à venir * les périodes d'arrêt programmés à court terme * une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années
Crise	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau d'alerte • Les cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production, tout en veillant au maintien de l'état de salubrité public.

ARTICLE 4 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vu de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de CARCASSONNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées, le maire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement au Groupement Audois de Prestations Mutualisées (GAPM) dont le siège social est situé à 1820 chemin de la Madeleine – Montredon – 11000 Carcassonne Cedex pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Carcassonne, - Hameau de Montredon - au lieu-dit "Christol la Madeleine ».

Fait à Carcassonne le 06 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Rémi RÉCIO

